DEPARTEMENT DE LA MANCHE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

ARRETE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de marquage au sol

---

N° 2026-37

Le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-1, R.417- 10 et, R.417-11,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réalisation et de renouvellement de la signalisation horizontale sur le territoire communal ;
Considérant que ces travaux seront effectués par les agents des services techniques communaux et nécessitent des mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement afin de garantir leur sécurité ainsi que celle des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces interventions ;

ARRÊTE

Article 1 – Les agents des services techniques communaux procéderont à des travaux de marquage au sol consistant notamment en la réalisation ou la réfection :

- Des lignes d'arrêt et bandes STOP ;
- Des lignes « Cédez le passage » ;
- Des emplacements de stationnement réglementés « Arrêt minute » ;
- Des passages piétons.

Ces interventions auront lieu sur toute l'agglomération (Grande rue, Rue de l'église, Rue du Père Bienvenu, Route Napoléon, Rue Soleil Levant, Route de Saint Cyr, Rue des sources, Rue du Stade, Route de la Masure, Rue des écoles, Rue Pierre Bonenfant, Place du Marché).

Article 2 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des interventions, la circulation pourra être temporairement réglementée au droit des zones de travaux.
En fonction de la configuration des lieux et des nécessités du chantier, la circulation pourra être alternée, ralentie ou momentanément interrompue afin de permettre aux agents communaux d'effectuer les travaux en toute sécurité.
Les usagers devront respecter les prescriptions de la signalisation temporaire mise en place ainsi que les indications données par le personnel chargé de l'intervention.

Article 3 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement pourra être temporairement interdit au droit des emplacements concernés par les travaux de marquage au sol.

Article 4 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la réalisation des travaux sera mise en place et entretenue par les agents des services techniques communaux.

Article 5 – DURÉE D'APPLICATION

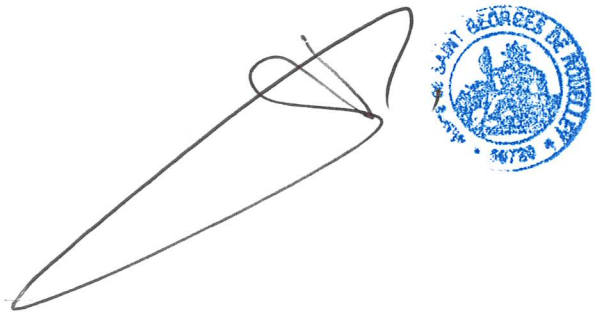
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire. Il sera applicable du 2 novembre au 6 novembre 2026, pendant les horaires d'intervention des agents communaux.
Les restrictions seront levées dès l'achèvement des travaux et après retrait de la signalisation temporaire.

Article 6 – INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ
Monsieur le Maire, les services techniques communaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services et autorités concernés.

Fait à Saint-Georges-de-Rouelley, le 30 octobre 2026.

Le Maire,
Loïc LECHEVALIER



N° 2026-37